



## CONSEIL DE TUTELLE

Vingtième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 11 juillet 1957,  
à 14 h. 40

NEW-YORK

## SOMMAIRE

	Pages
Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle .....	297
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 ( <i>suite</i> )	
Rapport du Comité de rédaction ( <i>suite</i> ) .....	297
Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle ....	300
Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives .....	300
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 ( <i>suite</i> )	
Rapport du Comité de rédaction .....	300

Président: M. John D. L. HOOD (Australie).

## Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

### Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (T/1331)

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. M. DORSINVILLE (Haïti), président du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle, présente le rapport du Comité (T/1331) et met l'accent en particulier sur le paragraphe 5 qui explique les raisons pour lesquelles le Comité n'a pas été en mesure de consacrer tout le temps qu'il eût désiré à l'examen des documents de travail et aux observations des Autorités administrantes.

2. Il attire également l'attention des représentants sur le paragraphe 7 d'où il ressort que deux délégations ont fait connaître leur intention de se retirer du Comité. Le Conseil devra donc élire deux membres à leur place, à moins, bien entendu, qu'il ne décide de réduire le nombre des membres du Comité.

3. M. FELD (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'année précédente, le représentant des Etats-Unis au Comité du développement de l'économie rurale avait souligné que le Conseil de tutelle étudiait déjà divers aspects des questions dont l'étude était confiée au

Comité. D'autres membres du Comité ont constaté que celui-ci avait atteint une phase de ses travaux où les connaissances techniques requises dépassaient peut-être celles des membres du Comité. Cette situation est toujours la même; il est probable que les nouvelles études auront un caractère de plus en plus technique et c'est pourquoi il conviendrait peut-être que le Conseil examine le futur programme des travaux du Comité.

4. Si le remplacement des délégations d'Haïti et des Etats-Unis donnait lieu à des difficultés, le Comité pourrait peut-être continuer à siéger avec quatre membres au lieu de six.

5. M. JAIPAL (Inde) annonce que sa délégation ne pourra, elle non plus, continuer à participer, pour le moment, aux travaux du Comité, mais qu'elle sera heureuse d'y revenir d'ici environ un an.

6. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime une fois de plus l'inquiétude de sa délégation devant le retard apporté à la présentation du rapport définitif du Comité. La délégation de l'Union soviétique s'intéresse vivement aux problèmes pour l'étude desquels le Comité a été créé; il espère que celui-ci pourra bientôt disposer des renseignements nécessaires.

7. Le PRESIDENT propose que, si personne ne présente d'autres observations, le Conseil prenne acte du rapport du Comité. Il propose également qu'étant donné la situation, les effectifs du Comité soient ramenés de six à quatre membres. Trois membres s'étant retirés, il reste un siège à pourvoir; le Président propose de nommer le Guatemala en qualité de quatrième membre du Comité.

*Il en est ainsi décidé.*

### Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1312, T/1324, T/L.771 et Add.1, T/L.795, T/L.798, T/L.804) [suite]

[Point 4, c, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.771 ET ADD.1, T/L.795, T/L.798, T/L.804) [suite]

8. Le PRESIDENT invite les représentants à présenter leurs observations sur l'annexe II du rapport du Comité de rédaction (T/L.795) et sur les amendements présentés par les délégations de l'Italie (T/L.798) et de l'Inde (T/L.804).

9. M. KIANG (Chine) fait observer que la quatrième phrase de l'amendement de l'Inde est particulièrement importante, en raison des circonstances spéciales qui font que les Nauruans devront peut-être quitter le Territoire lorsque les gisements de phosphate auront été épuisés. C'est pourquoi l'Autorité administrante devrait s'enquérir avant tout des désirs de la population en ce qui concerne son avenir, établir des plans concrets pour sa réinstallation et faire connaître ces plans au

Conseil aussitôt que possible. A la lumière de cette situation, il semble à M. Kiang que la recommandation contenue dans l'amendement indien n'est pas réaliste dans le cas présent, bien qu'elle soit semblable à certaines recommandations adoptées pour d'autres territoires sous tutelle.

10. M. KOCIANCICH (Italie) déclare que sa délégation n'est pas hostile à la politique consistant à fixer des dates limites lorsque l'application de cette méthode est possible; elle a d'ailleurs appliqué elle-même cette politique en Somalie sous administration italienne. Cependant, il pense que ce serait manquer de réalisme que de vouloir appliquer semblable politique à tous les aspects de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru. C'est pourquoi il propose de remplacer la dernière partie de l'amendement indien par le texte suivant, après les mots "en temps voulu":

"tout en comprenant les difficultés sur lesquelles l'Autorité administrante a appelé l'attention à cet égard, le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à adopter des plans comportant, le cas échéant, des dates limites, chaque fois qu'elle sera convaincue que l'application de cette méthode à un aspect quelconque du développement aidera à atteindre les objectifs du régime de tutelle".

11. Ce texte tiendrait compte du fait que l'Autorité administrante a déjà fixé à diverses occasions des dates limites pour certains aspects du développement du Territoire. C'est là le maximum que l'on puisse attendre de l'Autorité administrante, étant donné les circonstances particulières qui règnent dans le Territoire. M. Kociancich espère donc que le représentant de l'Inde pourra accepter sa proposition.

12. M. JAIPAL (Inde) déclare que le principe qui consiste à fixer des étapes et des dates intermédiaires est applicable à tous les territoires, qu'ils soient ou non des territoires sous tutelle. Dans le cas de Nauru, l'évolution doit être préparée dans tous les domaines conformément à des étapes et à des dates intermédiaires fixées à l'avance, même si le Territoire doit être évacué plus tard. Le texte proposé par le représentant de l'Italie semble reconnaître ce principe, mais il est accompagné d'un si grand nombre de réserves que la délégation de l'Inde ne peut l'accepter. Il est inutile d'énumérer ces réserves, car il va certainement de soi que la mise en œuvre de toutes les recommandations du Conseil est nécessairement conditionnée par certaines limitations de caractère pratique et que l'on n'attend de l'Autorité administrante qu'elle mette en œuvre une recommandation que dans la mesure du possible. Cela ressort du texte actuel de l'amendement indien.

13. Cependant, M. Jaipal aimerait ajouter lui-même les mots "en consultation constante avec le peuple nauruan" dans la troisième phrase de l'amendement indien, après les mots "note qu'en conséquence l'Autorité administrante".

14. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) partage l'opinion des orateurs qui se sont déclarés peu satisfaits de la dernière partie de l'amendement indien. Il ne peut approuver la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle il appartiendrait à l'Autorité administrante d'interpréter une résolution du Conseil à la lumière des circonstances existant dans un territoire donné. Il lui semble que le Conseil, qui a appris au cours des années à fort bien connaître les conditions qui règnent dans les territoires sous tutelle, devrait pouvoir tenir compte lui-même de la situation particulière d'un

territoire et ne pas laisser à l'Autorité administrante la responsabilité de ne pas le suivre lorsque les faits imposent certaines restrictions. Il fait donc appel au représentant de l'Inde afin que celui-ci reconsidère sa décision de ne pas accepter le texte proposé par le représentant de l'Italie.

15. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que puisque la Charte ne confère au Conseil de tutelle que le droit de formuler des recommandations, il est évident qu'il appartient à l'Autorité administrante de juger elle-même si elle peut accepter une recommandation donnée.

16. La délégation des Etats-Unis votera pour l'amendement italien, parce qu'il exprime le principe de la fixation de dates intermédiaires pour l'évolution politique du Territoire sous tutelle.

17. M. MUFTI (Syrie) explique que sa délégation ne pourra appuyer l'amendement italien, parce qu'il semble laisser à l'Autorité administrante le soin de décider si la fixation de dates intermédiaires contribuera à la réalisation des objectifs du régime de tutelle; or, le Conseil a déjà pris position sur cette question. Il appuiera donc l'amendement indien dans sa rédaction actuelle.

18. M. TOUROT (France) déclare qu'il n'a pas l'intention d'entrer dans la discussion des amendements proposés, mais qu'il propose simplement de rappeler l'attitude de sa délégation en ce qui concerne la fixation d'étapes intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. C'est là l'achèvement normal de l'action que mène toute Autorité administrante; il n'est pas réaliste d'essayer de fixer à l'avance d'une façon précise la date où ce statut sera mis en vigueur, car l'accession à ce statut ne dépend pas exclusivement du désir de l'Autorité administrante; elle dépend aussi des possibilités d'évolution de la population et de l'efficacité de la participation de celle-ci à l'œuvre commune entreprise. Un territoire aura incontestablement intérêt à évoluer par étapes progressives, fussent-elles lentes, plutôt qu'à acquérir une indépendance trop hâtive avant que sa population n'y soit préparée.

19. M. HAMILTON (Australie) relève que l'amendement indien semble présupposer l'adoption des deux amendements à l'annexe II présentés par la délégation de l'Italie (T/L.798); en effet, alors que le texte du Comité de rédaction consistait simplement en une énonciation de faits, l'amendement italien prend note des vues de l'Autorité administrante et des mesures qu'elle a prises pour permettre au Territoire d'accéder à l'autonomie.

20. La légère modification que le représentant de l'Inde a apportée à son propre amendement est entièrement conforme aux recommandations antérieures du Conseil acceptées par l'Autorité administrante qui s'est toujours attachée à rester en consultation continue avec les Nauruans en ce qui concerne leur avenir. Cependant, M. Hamilton craint que la quatrième phrase de l'amendement indien ne soit inopportune, car elle se réfère moins à l'avenir politique qu'à l'avenir matériel du peuple nauruan, c'est-à-dire à la question de savoir si les Nauruans désirent être transférés dans une autre région. Il est très probable qu'il sera nécessaire d'établir les Nauruans ailleurs, mais il ne faut pas considérer cette solution comme un fait acquis. La situation dépendra beaucoup des ressources en eau qui pourront éventuellement être découvertes dans le Territoire, des possibilités de développement de l'agriculture et d'autres

facteurs. On risque d'induire en erreur les Nauruans eux-mêmes en faisant dès maintenant une déclaration à ce sujet.

21. La dernière partie de l'amendement indien contient certains éléments que, pour des raisons de principe, la délégation de l'Australie ne peut accepter. Comme il ne s'agit pas de points qui présentent une importance pratique pour le Conseil, M. Hamilton pense qu'il serait préférable que le Conseil demande à l'Autorité administrante de prendre certaines mesures, en lui laissant le soin de l'en informer lorsque ces mesures auront été prises.

22. D'autre part, la délégation australienne ne peut accepter que le texte indien accorde une importance égale aux étapes et aux délais. En prescrivant que tous les plans soient réalisés à une certaine date, on introduit un élément de rigidité qui risque de compromettre la valeur du plan lui-même. On peut se demander à juste titre s'il est nécessaire de fixer des étapes intermédiaires dans le cas de Nauru. Dans le domaine économique, par exemple, il existe de nombreux impondérables tels que les possibilités de rendement de la terre et la volonté des habitants de prendre l'initiative de lutter pour améliorer leur sort. Dans le domaine politique, le Conseil lui-même a adopté une recommandation (A/3170, p. 339) demandant à l'Autorité administrante d'encourager les Nauruans à élargir le domaine de leurs activités et à faire usage des pouvoirs dont ils jouissent déjà pour que de nouveaux pouvoirs puissent leur être accordés. La prochaine étape dépend donc moins de l'Autorité administrante que des Nauruans eux-mêmes et il est inutile que l'Autorité administrante fixe des délais. La politique de l'Autorité administrante est fidèlement décrite dans le texte que le représentant de l'Italie a présenté pour remplacer l'amendement indien. Le Conseil ne doit pas oublier que l'Autorité administrante a adopté des plans et que, lorsque cela était justifié, a assorti ces plans de délais. L'Autorité administrante considère que c'est là une politique sage et elle serait heureuse que le Conseil exprime l'espoir que cette politique sera poursuivie; une telle recommandation contribuerait beaucoup à supprimer une cause de tension qui gêne depuis trop longtemps les travaux du Conseil.

23. La délégation de l'Australie devra s'abstenir de voter sur le texte proposé par le représentant de l'Italie, simplement parce qu'elle s'abstient par principe de voter pour ou contre les recommandations et les conclusions qui lui sont adressées. M. Hamilton espère, néanmoins, que ce texte sera adopté.

24. M. JAIPAL (Inde) constate que le représentant de l'Australie semble considérer que toute allusion dans la recommandation à des consultations avec la population du Territoire sous tutelle en vertu de l'Article 76, b, de la Charte serait inopportune. La délégation de l'Inde admet qu'une consultation générale serait inopportune à l'heure actuelle, mais il n'est certainement pas prématuré de mentionner cette éventualité dans la recommandation. M. Jaipal ne peut donc supprimer le passage de son amendement qui s'y réfère. L'argument fréquemment avancé par l'Autorité administrante, suivant lequel le Conseil doit s'abstenir d'examiner les faits passés aussi bien que d'essayer de prévoir l'évolution future, ne correspond pas à l'idée que sa délégation se fait des responsabilités du Conseil.

25. Si une partie quelconque de l'amendement indien, autre que la dernière phrase, est rejetée, en particulier

la partie concernant la consultation de la population à une date appropriée, conformément à l'Article 76, b, M. Jaipal sera obligé de voter contre le texte proposé par le représentant italien.

26. U PAW HTIN (Birmanie) déclare que le texte italien contient le principe énoncé dans l'amendement indien, mais y adjoint des réserves que sa délégation estime inacceptables. Si l'on veut fixer l'avenir de Nauru en fonction d'étapes clairement définies, il faut comprendre que cette évolution doit se faire conformément à l'Article 76, b, de la Charte comme dans le cas des autres territoires. L'amendement italien ne tient pas compte de cet aspect de la question et envisage le problème de façon négative.

27. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur l'annexe II et les amendements à cette annexe.

*Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.*

*Par 6 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Italie tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1 (T/L.798, par. 6) est adopté.*

*Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.*

*Par 5 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Italie tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 2 (T/L.798, par. 7) est adopté.*

28. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur l'amendement indien (T/L.804), auquel la délégation de l'Italie a proposé un sous-amendement verbal.

*Par 4 voix contre 3, avec 6 abstentions, le sous-amendement proposé par l'Italie est adopté.*

29. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'il a voté en faveur du sous-amendement proposé par l'Italie parce qu'il considère qu'il est plus approprié que la partie correspondante de l'amendement indien.

*Par 4 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'amendement indien (T/L.804), ainsi modifié, est adopté.*

30. M. KESTLER (Guatemala) déclare que sa délégation se félicite des efforts faits par la délégation italienne pour parvenir à un compromis sur la question de l'autonomie et de l'indépendance du Territoire sous tutelle; néanmoins, il a été obligé de voter contre l'amendement indien qui, avec le sous-amendement, s'éloignait trop des principes défendus par sa délégation en cette matière tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction (T/L.795).

31. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) indique que sa délégation n'a pris part au vote ni sur l'annexe II ni sur les amendements italiens.

32. Les progrès accomplis par les territoires sous tutelle vers la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 76, b, de la Charte apparaissent clairement dans les rapports des Autorités administrantes et dans les discussions du Conseil. L'annexe II ne fait que répéter, en dehors de tout contexte, des renseignements fournis ailleurs et il risque ainsi de donner une impression erronée. L'évolution d'un pays constitue un processus organique qui ne peut pas être évalué avec précision à la lumière de facteurs isolés.

33. M. Claeys Bouúaert n'a pas voulu voter contre l'annexe II ni contre les amendements italiens qui contiennent des faits et des idées indiscutables. Il n'a pas non plus voulu s'abstenir, ce qui aurait laissé supposer que sa délégation n'avait pas d'opinion sur la

question. La seule solution était donc pour lui de ne pas prendre part au vote.

34. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté contre la rédaction définitive de l'annexe parce qu'elle ne respecte pas les dispositions des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question.

35. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) précise que si le sous-amendement italien avait été rejeté, la délégation des Etats-Unis aurait appuyé l'amendement indien. Il recommande aux membres du Conseil d'examiner les remarques très intéressantes faites au cours de la séance par le représentant de l'Australie.

*La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 30.*

### **Revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/L.761)**

[Point 20 de l'ordre du jour]

36. U PAW HTIN (Birmanie) présente le projet de résolution de sa délégation (T/L.761) et rappelle que le Conseil en a été saisi à sa dix-neuvième session (793ème séance), mais a ajourné l'examen de la question.

37. Il espère que les membres du Conseil appuieront le projet de résolution qui apporte une modification souhaitable au règlement intérieur du Conseil.

*A l'unanimité, le projet de résolution (T/L.761) est adopté.*

### **Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (T/L.786)**

[Point 7 de l'ordre du jour]

38. M. JAIPAL (Inde), président du Comité permanent des unions administratives, présente le rapport du Comité (T/L.786). Il fait remarquer que, pendant l'année considérée, le Comité a décidé, à l'unanimité, d'examiner le fonctionnement effectif des diverses unions administratives. Le Comité s'est aidé, dans son examen, de plusieurs documents dont certains sont reproduits dans les annexes. M. Jaipal recommande le rapport à l'étude du Conseil.

39. Le PRESIDENT met aux voix les conclusions et recommandations contenues à la section H du chapitre du rapport relatif au Tanganyika.

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les conclusions et les recommandations figurant à la section H sont adoptées.*

40. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, les conclusions et recommandations qui viennent d'être adoptées figureront dans le chapitre du rapport du Conseil relatif à la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika.

*Il en est ainsi décidé.*

41. Le PRESIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 211 du rapport qui contient les conclusions du Comité au sujet de l'union administrative concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Il propose que le Conseil prenne acte de la décision du Comité.

*Il en est ainsi décidé.*

42. M. KESTLER (Guatemala) rappelle qu'au sein du Comité, la délégation guatémaliennne a voté pour la partie du rapport relative au Tanganyika, mais il tient à renouveler les réserves faites à ce moment par la délégation du Guatemala, réserves qui figurent au paragraphe 167 du rapport.

43. M. Kestler réserve également l'attitude de la délégation du Guatemala touchant les questions soulevées dans ses observations sur le rapport du Comité permanent des unions administratives à la dix-huitième session (T/L.716), observations qui figurent au paragraphe 122 de ce dernier rapport.

44. Si la délégation du Guatemala a voté contre les conclusions relatives à l'union administrative concernant la Nouvelle-Guinée, c'est parce que, à son avis, l'Autorité administrante n'a aucunement renoncé à la politique visant non pas tant à unir la Nouvelle-Guinée et le Papua dans le cadre d'une union administrative qu'à placer deux territoires différents sous un gouvernement commun.

45. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) donne au représentant du Guatemala l'assurance que les pouvoirs de la Haute Commission de l'Est-Africain en matière législative sont limités, en vertu de la troisième annexe de l'ordonnance qui restreint sa compétence à certaines questions. De toute façon, l'expression "paix, ordre et bonne administration" est purement technique et est employée pour décrire les pouvoirs législatifs de toute assemblée. Il est inexact que cette organisation ait un caractère politique.

46. M. JAIPAL (Inde) indique que les opinions exprimées par la délégation de l'Inde au sujet de l'union administrative concernant le Tanganyika sont consignées dans le rapport et qu'il n'a rien à y ajouter.

47. De l'avis de la délégation de l'Inde, il est plus exact de dire que le Papua est uni à la Nouvelle-Guinée que l'inverse, car il lui semble que la Nouvelle-Guinée exerce une influence sur le Papua et que les principes du régime de tutelle sont appliqués dans la colonie. En outre, l'union revêt un caractère presque entièrement administratif.

### **Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1956 (T/1326, T/L.776 et Add.1, T/L.799, T/L.807) [suite\*]**

[Point 4, b, de l'ordre du jour]

#### **RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.776 ET ADD.1, T/L.799, T/L.807)**

48. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité (T/L.799).

49. M. CHACKO (Inde) déclare que la délégation de l'Inde a proposé des amendements en commun avec les délégations du Guatemala et de la Syrie (T/L.807). Il soumettra, au nom des trois délégations, d'autres amendements mineurs lorsque le Conseil examinera les paragraphes visés.

50. Le PRESIDENT met aux voix les conclusions et recommandations contenues dans l'annexe I du rapport du Comité de rédaction.

\* Reprise des débats de la 831ème séance.

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 de l'annexe I est adopté.*

51. M. CHACKO (Inde) propose de remplacer le mot "espère", figurant au paragraphe 2, par "recommande", de mettre le verbe "continuera" au présent et en outre de remplacer, dans le texte anglais, les mots *its attention* par *consideration*. Il propose également de supprimer les mots "en tenant pleinement compte de leurs désirs et de leurs opinions à ce sujet", qui figurent à la fin du paragraphe.

52. M. HAMILTON (Australie) n'élève aucune objection contre les trois premières modifications, mais il ne comprend pas pourquoi l'on supprimerait la dernière phrase. L'Autorité administrante estime qu'il n'est pas souhaitable de décider d'une appellation officielle pour la population avant qu'elle ne soit elle-même en mesure d'exprimer son opinion à cet égard.

53. M. CHACKO (Inde) indique que la délégation de l'Inde n'estime pas nécessaire de consulter la population du Territoire sur le choix d'une appellation officielle. Lorsque les autochtones seront pleinement en mesure d'exprimer leur opinion à cet égard, ce ne sera peut-être pas l'Autorité administrante qui sera chargée de prendre la décision, mais à l'heure actuelle l'Administration devrait agir.

54. M. MUFTI (Syrie) propose d'insérer l'expression "en consultation avec les habitants autochtones" entre les verbes "continue" et "à étudier".

55. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) n'estime pas la proposition du représentant de la Syrie aussi heureuse que le texte proposé par le Comité de rédaction.

56. M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande que l'on mette aux voix séparément la modification proposée par le représentant de la Syrie, qui entraînerait la suppression de la dernière phrase du paragraphe.

*Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la proposition tendant à remplacer le mot "espère" par le mot "recommande" est adoptée.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition tendant à remplacer le mot "continuera" par le mot "continue" est adoptée.*

*Par 6 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la proposition tendant à remplacer, dans le texte anglais, les mots *its attention* par le mot *consideration* est adoptée.*

*Par 7 voix contre 6, avec une abstention, la proposition tendant à insérer l'expression "en consultation avec les habitants autochtones" entre les mots "continue" et "à étudier" est rejetée.*

57. M. CHACKO (Inde) demande un vote séparé sur le dernier membre de phrase du paragraphe, à partir des mots "en tenant pleinement compte..."

58. M. MUFTI (Syrie) demande un vote séparé sur le mot "pleinement".

*Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le mot "pleinement" est adopté.*

*Par 9 voix contre 4, avec une abstention, les mots "en tenant pleinement compte de leurs désirs et de leurs opinions à ce sujet" sont adoptés.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

59. M. CHACKO (Inde) propose d'ajouter l'adverbe "seulement" après les mots "deux habitants autochtones" au paragraphe 3 et d'insérer les mots "qui comprend

29 membres au total" après "Conseil législatif". Il propose en outre de supprimer le restant du paragraphe après les mots "représentation des autochtones", car la délégation de l'Inde ne croit pas qu'il soit nécessaire de consulter les habitants pour augmenter le nombre des membres du Conseil législatif.

60. M. HAMILTON (Australie) ne pense pas qu'il convienne de chercher à insister, comme dans les deux premiers amendements présentés par la délégation de l'Inde, sur la faible proportion d'autochtones siégeant au Conseil législatif. Les faits visés par ces amendements sont énoncés avec une parfaite clarté dans la section réservée à l'exposé de la situation qui précédera l'annexe.

61. M. Hamilton fait ensuite remarquer que le membre de phrase relatif à la consultation des habitants autochtones, que l'on a proposé de supprimer, est entièrement conforme aux dispositions de l'Article 76, b, de la Charte, selon lequel le développement progressif des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, doit avoir lieu, compte tenu des aspirations librement exprimées des populations.

62. M. MUFTI (Syrie) fait observer que les deux premiers amendements sont de simples constatations, comme l'a reconnu le représentant de l'Australie, alors que le troisième est justifié du fait que le développement politique du Territoire est encore trop rudimentaire pour permettre une consultation des habitants.

63. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) indique que, dans l'esprit du Comité de rédaction, les mots "en tenant compte autant que possible des vœux exprimés par la population" ne visaient pas l'accroissement de la représentation autochtone, mais plutôt la désignation effective de nouveaux membres au Conseil législatif.

64. M. CHACKO (Inde) dit que les intentions du Comité seraient plus claires si l'on ajoutait les termes "en ce qui concerne la nomination de nouveaux membres" à la fin du paragraphe.

65. M. HAMILTON (Australie) demande que l'insertion du mot "seulement" et du membre de phrase "qui comprend 29 membres au total" soit mise aux voix séparément.

*Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, les propositions tendant à insérer le mot "seulement" et le membre de phrase "qui comprend 29 membres au total" sont successivement rejetées.*

66. Le PRESIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, de considérer comme adoptés les mots que le représentant de l'Inde a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté sans opposition.*

67. M. HAMILTON (Australie) suggère que l'on pourrait supprimer les mots "exprime l'espoir", au paragraphe 4, puisque le membre de phrase qui suit décrit précisément la politique que l'Autorité administrante applique déjà.

68. M. MUFTI (Syrie) ne pense pas que le Conseil devrait examiner des suggestions qui ne sont pas présentées sous forme d'amendement.

69. M. THORP (Nouvelle-Zélande) propose formellement la suppression des mots "exprime l'espoir".

*Par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la proposition de la Nouvelle-Zélande est adoptée.*

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 est adopté.*

70. M. CHACKO (Inde) propose d'ajouter, au paragraphe 6, les mots "parmi les employés autochtones de l'Administration" après les mots "toutes les personnes remplissant les conditions requises".

71. M. HAMILTON (Australie) n'a pas d'objection grave contre cet amendement, mais craint qu'il n'ait pour effet de restreindre le sens de la phrase, car des autochtones qui ne sont pas employés par l'Administration peuvent remplir également les conditions requises.

*Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

72. M. CHACKO (Inde) propose de remplacer au paragraphe 7 le mot "rappelant" par "réitérant".

*Par 6 voix contre 4, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.*

73. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la dernière phrase du paragraphe soit mise aux voix séparément.

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la dernière phrase du paragraphe 7 est adoptée.*

*Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 7 est adopté.*

74. M. CHACKO (Inde) s'est abstenu sur ce paragraphe, car il n'était pas certain du sens à donner au mot "rappelant", étant donné la recommandation formulée l'année précédente par le Conseil (A/3170, p. 310).

75. Le représentant de l'Inde propose d'ajouter les mots "à long terme" à la fin de la première phrase du paragraphe 8.

76. M. HAMILTON (Australie) pense que cet amendement restreindrait la portée de la phrase; en effet, des plans généraux de développement économique comprennent nécessairement des plans à long terme, mais des plans à court terme pourraient être utiles pour l'avenir immédiat du Territoire sous tutelle.

77. M. CHACKO (Inde) relève qu'en faisant cette recommandation le Conseil n'écarte pas toutes les autres possibilités. D'ailleurs, il croit savoir que l'Autorité administrante a déjà un plan de développement à court terme.

*Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.*

78. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la troisième phrase du paragraphe 8.

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la troisième phrase du paragraphe 8 est adoptée.*

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 8 amendé est adopté.*

79. U KYAW MIN (Birmanie), parlant en sa qualité de membre du Comité de rédaction, indique qu'il faut remplacer à la deuxième phrase du paragraphe 9, le mot "efficace" par le mot "large".

80. M. CHACKO (Inde) propose d'insérer les mots "la question est actuellement à l'étude et que" après les mots "note que" dans la deuxième phrase du paragraphe 9.

*Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, cet amendement est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.*

81. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la dernière phrase du paragraphe 10 soit mise aux voix séparément.

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les deux premières phrases du paragraphe 10 sont adoptées.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la dernière phrase du paragraphe 10 est adoptée.*

82. M. THORP (Nouvelle-Zélande) n'a pas cru nécessaire de voter sur la dernière phrase, car dans son rapport annuel<sup>1</sup>, l'Autorité administrante a montré clairement qu'elle poursuivait activement le programme en question.

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.*

83. M. CHACKO (Inde) déclare que le texte (T/L.807, par. 1) proposé par le Guatemala, l'Inde et la Syrie en remplacement du paragraphe 13 a pour but de rappeler la recommandation formulée pour la première fois par la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1260, par. 261 à 264) et adoptée depuis par le Conseil de tutelle (A/3170, p. 323) selon laquelle les restrictions en question devraient être abolies.

84. M. HAMILTON (Australie) votera contre le texte proposé, qui semble simplement réitérer une recommandation contre laquelle l'Autorité administrante a soulevé des objections mûrement réfléchies. Il ne faut pas grossir la divergence d'opinions qui sépare l'Autorité administrante du Conseil de tutelle pour ce qui est des restrictions imposées aux déplacements; l'Autorité administrante a déjà déclaré qu'elle étudie attentivement la question et qu'elle se propose de lever graduellement ces restrictions à mesure que le sens civique se développera parmi les autochtones. En outre, le représentant de l'Inde n'a pas interprété correctement les faits; la Mission de visite a bien recommandé que toutes les restrictions imposées aux déplacements soient immédiatement abolies, mais le Conseil a simplement prié l'Autorité administrante d'examiner de nouveau la question et suggéré l'abolition immédiate des restrictions dans quelques municipalités à titre d'essai. Ainsi, le Conseil et l'Autorité administrante estiment tous deux qu'il faut lever graduellement les restrictions; ils ne diffèrent que sur les délais nécessaires. Le texte présenté par le Comité de rédaction permet cette interprétation; la délégation australienne s'abstiendra donc sur ce texte.

*Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement du Guatemala, de l'Inde et de la Syrie (T/L.807, par. 1) au paragraphe 13 est adopté.*

<sup>1</sup> Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1955, to 30th June, 1956* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer, 1957). Transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1326.

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 14 est adopté.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 15 est adopté.*

85. M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose de supprimer le mot *in* dans le texte anglais du paragraphe 16.

*Il en est ainsi décidé.*

*Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

86. M. HAMILTON (Australie) pense que pour être exact, il faudrait remplacer, à la première phrase du paragraphe 17 les mots "qu'un nouveau service a été créé" par le membre de phrase "que l'on établit actuellement un nouveau service".

*Il en est ainsi décidé.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

87. M. CHACKO (Inde) propose d'ajouter au texte du rapport le paragraphe 18 proposé dans l'amendement des trois puissances (T/L. 807, par. 2) sous le titre "Diffusion de renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies".

*Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions cet amendement est adopté.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation formulée au paragraphe 4 du rapport (T/L.799) est adoptée.*

88. U KYAW MIN (Birmanie), en qualité de l'un des deux membres du Comité de rédaction qui ont élaboré l'annexe II, propose d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la recommandation figurant au paragraphe 6 de cette annexe: "d'une manière qui donne mieux conscience à la population autochtone des efforts à accomplir pour se rapprocher progressivement du but, qui est l'autonomie ou l'indépendance".

89. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit qu'en exprimant au Comité de rédaction sa volonté de ne pas participer à la rédaction de l'annexe II, sa délégation a entendu marquer, d'une manière générale, son opposition à l'adjonction sous une forme quelconque de l'annexe II.

90. M. HAMILTON (Australie) dit qu'il convient de remplacer, dans la première phrase de la recommandation, au paragraphe 6, les mots "se propose" par le mot "projette", car l'Autorité administrante a, en effet, un plan qui est déjà en cours d'exécution. Le reste du paragraphe mentionne un certain nombre de programmes déjà adoptés par l'Autorité administrante et qui prouvent par eux-mêmes avec quelle vigueur elle aborde ses tâches. Il paraît donc superflu de rappeler une recommandation à laquelle l'Autorité administrante s'est vivement opposée.

91. L'addition proposée par le représentant de la Birmanie ne semble tenir aucun compte des faits essentiels qui ont été signalés au Conseil, non seulement par l'Autorité administrante, mais aussi par la Mission de visite de 1956, touchant le sens très net des fins à atteindre dont les autochtones ont fait preuve, et touchant les progrès étonnants qu'ils accomplissent grâce à l'enthousiasme qu'ont fait naître les encouragements, les facilités et l'aide prodigués par l'Autorité administrante. En outre, comme la Mission de visite l'a noté, cet enthousiasme favorise le progrès économique plutôt que le progrès politique. Etant donné

ces faits, il ne semble guère nécessaire d'encourager l'Autorité administrante à s'écarter d'une politique qui a fait ses preuves.

92. La délégation de l'Australie ne voit pas très bien l'utilité des mots "semblent être" dans le second paragraphe de la recommandation. Si le Conseil estime que les mesures prises sont conformes à ses recommandations, il doit le dire; s'il a des doutes sur ce point, il serait fondé à demander des éclaircissements. Certes, il serait plus exact d'indiquer que les mesures prises par l'Autorité administrante ne sont pas entièrement conformes à la recommandation qui a été adoptée à la dix-huitième session (A/3170, p. 332 et 333). L'Autorité administrante ne pense pas qu'il y ait lieu de fixer des délais et des dates dans tous les cas. Elle estime que, là où la chose est opportune et faisable, il pourrait être bon d'ajouter à certains éléments de ses plans une estimation du laps de temps nécessaire à leur réalisation. Néanmoins, l'Autorité administrante se soucie beaucoup plus de ce qui se produira que de la date à laquelle cela se produira; elle n'entend pas donner à ce qui est pure hypothèse le caractère d'une promesse ou d'un engagement.

93. Pour ce qui est du dernier membre de phrase du second paragraphe, le représentant de l'Australie indique que la méthode de développement suivie par l'Autorité administrante s'applique déjà à tous les domaines où elle convient; il n'est donc pas nécessaire d'exprimer l'espoir que cette méthode sera étendue à d'autres domaines.

94. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer la dernière partie du paragraphe, à partir des mots "objectifs politiques et autres" par le texte suivant:

"exprime l'espoir que l'Autorité administrante continuera à adopter des plans comportant, le cas échéant, des dates limites, chaque fois qu'elle sera convaincue que l'application de cette méthode à un aspect quelconque du développement aidera à atteindre les objectifs du régime de tutelle".

95. Il signale que le Conseil a déjà adopté cette formule dans le cas du Territoire de Nauru.

96. M. HAMILTON (Australie) dit que l'adoption du texte proposé par le représentant des Etats-Unis lèverait entièrement les objections de sa délégation.

97. U KYAW MIN (Birmanie) dit que, dans un esprit de conciliation, il accepte le texte proposé par le représentant des Etats-Unis.

*Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.*

98. M. MUFTI (Syrie) demande si, au Comité de rédaction, les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni ont pris part au vote sur l'annexe II.

99. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit que le Comité de rédaction n'a pas voté sur l'annexe II.

100. M. MUFTI (Syrie) fait observer qu'il est d'usage, au Comité, de voter sur de telles propositions. Il aimerait connaître la procédure que le Comité a suivie pour adopter le texte en question.

101. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que toutes les recommandations du Comité de rédaction ne font pas nécessairement l'objet d'un vote. La plupart d'entre elles ont été acceptées à l'unanimité, sans vote. Dans le cas présent aucun vote n'a été demandé, bien

que deux délégations n'aient pas pris part à la rédaction du texte.

*Par 5 voix contre une, avec 6 abstentions, le paragraphe 1 de l'annexe II est adopté.*

*Par 6 voix contre une, avec 6 abstentions, les paragraphes 2 à 4 sont adoptés successivement.*

*Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.*

*Par 6 voix contre une, avec 6 abstentions, le paragraphe 6 amendé est adopté.*

102. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté contre les recommandations qui figurent au paragraphe 6 de l'annexe II parce qu'elles n'ont rien de commun avec la question sur laquelle le Conseil doit faire rapport à l'Assemblée générale et parce qu'elles sont très éloignées de l'esprit et des intentions des résolutions de l'Assemblée générale. Les recommandations ont pour effet de placer dans une perspective fautive la question capitale de l'autonomie ou de l'indépendance.

La séance est levée à 18 h. 55.